

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 4 juillet 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 phase 3 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Réplique du RNCREQ sur les commentaires du Distributeur quant aux frais
Notre dossier: 022-0244-020.3

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires du Distributeur déposés le 28 juin dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais ([B-0141](#)) et conformément à [l'article 44](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (ci-après le « **R.P.R.É.** »), vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Tout d'abord, le RNCREQ souligne que ces commentaires ont été déposés hors délais et que le Distributeur n'offre aucune explication ou justification à cet égard.

En effet, [l'article 43](#) du R.P.R.É. prévoit que de tels commentaires du Distributeur peuvent être soumis « *dans les 10 jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de paiement de frais* ». Or, ce délai expirait le lundi 19 juin, tel que plus amplement détaillé comme suit.

Sachant que [l'article 42](#) du R.P.R.É. prévoit que les demande de paiement de frais doivent être déposées dans un délai de 30 jours suivant la date de début du délibéré de la Régie et que ce délibéré a commencé le 10 mai dernier lorsque le Distributeur a déposé sa Réplique sur le fond ([B-0107](#))¹, les échéances du dossier étaient donc les suivantes :

¹ Voir également R-4208-2022 phase 2, [A-0015](#), p. 137, lignes 7 et 9, où le procureur du Distributeur reconnaît lors de l'audience du 11 mai 2023 que la présente phase 3 est en délibéré depuis la veille.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Début du délibéré de la Régie	10 mai 2023
Échéance pour le dépôt de Demande de paiement de frais par les intervenants (30 jours suivant le début du délibéré, selon l'art. 42 R.P.R.É.)	9 juin 2023
Échéance pour le dépôt de Commentaires par le Distributeur (10 jours suivant l'échéance précédente, selon l'art. 43 R.P.R.É.)	19 juin 2023

Force est donc de constater que le Distributeur a déposé ses commentaires le 28 juin dernier, soit **9 jours après l'échéance**, et qu'il n'a jamais justifié le tout de quelque façon que ce soit.

Dans de telles circonstances, les commentaires du Distributeur ne sauraient donc faire partie du dossier ni être pris en considération par la Régie lorsqu'elle rendra sa décision sur les frais.

Bien sûr, la Régie peut prolonger les délais fixés par les articles 42 à 44 du R.P.R.É., mais encore faut-il que le tout soit fait conformément à [l'article 4](#) R.P.R.É., lequel précise que c'est au participant d'informer *préalablement* la Régie qu'il ne peut respecter un délai *et préciser dans ce cas les motifs de sa demande de prolongation*. Le Distributeur n'a rien fait de tel et nous soumettons que la Régie n'a pas le pouvoir de le relever d'office de son défaut à cet égard.

Tout au plus, les règles naturelles de justice administrative et d'équité procédurale autoriseraient la Régie à souligner cet accroc procédural au Distributeur et lui permettre de modifier ses commentaires pour y ajouter une demande de prolongation de délais avec motifs à l'appui, mais à défaut de se faire nous soumettons que la Régie n'a pas d'autre choix que de rayer du dossier les commentaires du 28 juin du Distributeur et poursuivre son délibéré sans en tenir compte.

Dans tous les cas, le RNCREQ rappelle qu'il avait adéquatement justifié sa demande de remboursement de frais lors du dépôt de celle-ci ([C-RNCREQ-0034](#)) et plutôt que de nous répéter, nous nous limiterons à réitérer ces motifs comme s'ils étaient récités ici au long.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le RNCREQ soumet donc respectueusement à la Régie qu'elle devrait accueillir intégralement la demande de remboursement de frais du RNCREQ ([C-RNCREQ-0035](#)), et ce, sans égard aux commentaires du Distributeur déposés le 28 juin dernier.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id